



# COMPOSITEURS DE MUSIQUE

**VOUS CRÉEZ UNE MUSIQUE ORIGINALE POUR UNE ŒUVRE DE SPECTACLE VIVANT :** THÉÂTRE, THÉÂTRE MUSICAL, OPÉRA, OPÉRETTE, COMÉDIE MUSICALE, CHORÉGRAPHIE, ONE-MAN-SHOW, SKETCHES, MIME, CIRQUE, ARTS DE LA RUE, MARIONNETTES, SONS ET LUMIÈRES...

**VOTRE ŒUVRE VA ÊTRE REPRÉSENTÉE ET/OU DIFFUSÉE.**

ADHÉREZ À LA SACD, société de gestion collective, gérée par les auteurs, pour les auteurs.

## → Le dépôt

Votre œuvre peut être déposée à la SACD. Le dépôt est une mesure de précaution qui permet de proposer à l'appréciation des tribunaux un commencement de preuve de l'antériorité du texte et de l'identité de son auteur.

## → L'adhésion

Votre musique accompagne une œuvre de spectacle vivant qui sera prochainement représentée sur une scène en France et/ou à l'étranger ou faire l'objet d'une diffusion. Votre adhésion est nécessaire afin de permettre à la SACD d'intervenir pour la perception de vos droits.

## → La déclaration

Chacune de vos œuvres doit faire l'objet d'une déclaration afin de permettre la répartition de vos droits. Le bulletin de déclaration définit contractuellement le partage entre les co-auteurs. Il doit nous le faire parvenir avant la première représentation, pour garantir la répartition de vos droits dans les meilleurs délais.

- La **musique originale**, composée spécialement pour un spectacle vivant relevant du répertoire de la SACD, peut être :
  - « **indissociable** » de l'œuvre, c'est-à-dire que le spectacle ne peut être représenté qu'avec cette musique. Dans ce cas, un seul bulletin est établi : l'(ou les) auteur(s) de l'œuvre et le compositeur fixent, de gré à gré, le partage des droits sur une base de 100 %. Le taux de perception appliqué lors de l'exploitation de l'œuvre inclut les droits d'auteur revenant à la fois à l'(ou aux) auteur(s) et au compositeur.
  - « **dissociable** » de l'œuvre, c'est-à-dire que l'œuvre pourra être représentée sans votre musique ou avec une autre musique. Dans ce cas, un bulletin de déclaration spécifique pour l'œuvre associée est établi.

Trois possibilités s'offrent à vous pour percevoir vos droits :

- soit l'(ou les) auteur(s) a (ont) prévu l'utilisation de musique originale au sein de son (leur) œuvre et partage(nt) ses/leurs droits avec vous : la part de droits revenant à chacun s'établit alors sur une base de 100 %, déterminé de gré à gré en accord avec tous les ayants droit ;

- soit vos droits sont perçus en plus des droits prévus pour l'œuvre, en accord avec le producteur du spectacle, (à titre indicatif, et sauf indication contraire, les droits sont dans ce cas calculés au taux minimal de 0,10% des recettes par minute, généralement plafonné à 4%, sauf meilleur accord conclu avec le producteur, et avec une limite minimale de 0,50%) ;
- soit vos droits sont perçus pour une partie sur le taux des droits d'auteur de l'œuvre et pour une autre partie en plus du taux des droits d'auteur de l'œuvre.

Pour la musique de scène accompagnant un ouvrage du Domaine Public : les droits du compositeur font l'objet d'une perception spécifique au taux indiqué par le compositeur sur le bulletin de déclaration de l'œuvre associée.

### ▪ Musique adaptée d'une œuvre musicale du domaine public

Un bulletin spécifique sera établi. La partition adaptée y sera jointe.

Les droits seront perçus : soit sur l'ensemble de l'œuvre avec accord des coauteurs, soit en plus du taux des droits perçus pour l'œuvre.

### ▪ Musique éditée

Si un éditeur musical est cessionnaire d'une partie des droits et qu'il est adhérent à la SACD, il sera cosignataire du bulletin, aux côtés de l'auteur qui lui a cédé une partie de ses droits.

**Si la musique est enregistrée, un DRM (droit de reproduction des musiques) sera perçu en plus.**

Pour la musique préexistante et les œuvres dites « mixtes », la SACD ou la SACEM interviendront en fonction de l'appartenance au répertoire de l'une des deux sociétés.

## → La commande d'une œuvre musicale

Avant l'exploitation de votre œuvre musicale sur scène, la direction du Spectacle Vivant - pôle autorisations et contrats de la SACD - peut intervenir au moment de la commande de l'écriture de l'œuvre.

Elle a élaboré un modèle de contrat de commande qui peut être établi entre le commanditaire (un directeur ou un producteur ou un metteur en scène, ...) et le compositeur (de même que pour tout auteur d'une œuvre relevant des répertoires de la SACD).



### → L'autorisation

Les conditions d'exploitation de votre musique sont fixées par contrat, établi entre le producteur et vous-même, par l'intermédiaire de la SACD, conformément aux conditions générales ou aux conditions fixées par les traités généraux ou négociées spécifiquement lorsqu'il s'agit d'une perception complémentaire.

### → La perception

Le taux des droits d'auteur est appliqué sur les recettes de billetterie H.T.V.A. ou sur la totalité des sommes H.T.V.A. perçues par l'organisateur ou le diffuseur en contrepartie des représentations, prix de cession du spectacle incluant les frais d'approche, forfait, garantie de recette, apport en coproduction ou à défaut montant brut des cachets des artistes, selon la formule la plus favorable à l'auteur.

Sauf accords généraux ou particuliers selon les catégories d'entrepreneurs de spectacle et les lieux de représentation, la SACD, dans le cadre de ses conditions générales en France, perçoit aux conditions financières minimales suivantes (si les droits sont perçus pour l'ensemble de la collaboration) :

- **À Paris**
  - **12 %** au titre des **droits d'auteur**
  - **1 %** ou **1/12<sup>ème</sup>** du minimum garanti au titre de la contribution à caractère social et administratif (calculé sur la même assiette).
- **Hors Paris**
  - **10,50 %** au titre des **droits d'auteur**
  - **2,10 %** ou **1/5<sup>ème</sup>** du minimum garanti au titre de la contribution à caractère social et administratif (calculés sur la même assiette).

En l'absence de recettes de billetterie et de prix de vente, la perception est basée sur un minimum garanti par représentation, calculé soit sur le budget des dépenses, soit en fonction de la jauge financière du lieu de représentation, soit fixé en accord avec l'auteur.

Les sommes définies ci-dessus (Paris et hors Paris) sont majorées de la **T.V.A.** au taux en vigueur.

**Pour des informations complémentaires, téléchargez le document « CONDITIONS GÉNÉRALES » à partir de l'espace téléchargement de notre site.**

#### **Pour la musique originale protégée, associée à une œuvre**

Si les droits du compositeur sont perçus en plus du taux prévu pour l'œuvre, les droits sont généralement calculés au taux minimal de 0,10 % des recettes (billetterie ou prix de vente) par minute.

#### **Pour la musique préexistante protégée**

Si elle relève du répertoire de la SACEM, celle-ci intervient, selon sa tarification, en fonction de la nature et la durée de représentation de l'œuvre ainsi que de la durée de diffusion des musiques.

#### **Pour la musique de scène préexistante protégée**

La SACEM intervient selon son taux de redevance.

#### **Vous partez en tournée**

La compagnie doit fournir à la SACD, avant le départ, un itinéraire de tournée indiquant les dates et lieux précis des représentations, le prix de cession du spectacle, ainsi que les coordonnées du responsable du paiement des droits. Le contrat de cession doit prévoir la prise en charge du paiement des droits par la structure d'accueil.

**Déclarez vos itinéraires en ligne :** [www.sacd.fr/membre/login](http://www.sacd.fr/membre/login)

À l'issue des représentations, la compagnie communiquera les bordereaux de recettes :

- En ligne sur [www.sacd.fr](http://www.sacd.fr) puis en vous connectant dans **mon espace personnel** : [www.sacd.fr/membre/login](http://www.sacd.fr/membre/login)
- Par mél ou par courrier
  - pour les représentations données **en région** : retournez dûment complété le bordereau de recettes et/ou dépenses qui vous a été envoyé à l'adresse courrier ou mél qui figure en haut à gauche du document ou le formulaire téléchargeable de déclaration de recettes au perceuteur en charge de **vo**tre secteur : [www.sacd.fr/organismes-de-spectacles-vos-interlocuteurs-sacd](http://www.sacd.fr/organismes-de-spectacles-vos-interlocuteurs-sacd)
  - pour les représentations données à **Paris (intra-muros) 75**, retournez dûment complété le bordereau de recettes et/ou dépenses qui vous a été adressé ou le formulaire téléchargeable de déclaration de recettes par courrier SACD-perception Paris / 12, rue Ballu - 75009 PARIS ou par mél à [bdx.recettes.paris@sacd.fr](mailto:bdx.recettes.paris@sacd.fr)
  - pour les représentations données en **Ile de France**, retournez dûment complété le bordereau de recettes et/ou dépenses qui vous a été adressé ou le formulaire téléchargeable de déclaration de recettes par courrier SACD-perception IDF / 12, rue Ballu 75009 Paris ou par mél à [perceptionidf@sacd.fr](mailto:perceptionidf@sacd.fr)

Les droits seront acquittés à la SACD à réception de la facture.

**Le producteur vend le spectacle à une structure d'accueil.** La SACD peut percevoir dans ce cas directement les droits auprès de cette structure à condition d'en être informée préalablement. Le contrat de vente doit prévoir la prise en charge du paiement des droits par la structure d'accueil (délégation de paiement).

**Attention : le fait de confier à la structure d'accueil la charge du paiement des droits d'auteur n'exonère pas la responsabilité contractuelle du producteur en cas de défaillance de la structure d'accueil.**

### À l'étranger

La SACD intervient à l'étranger pour les musiques originales, les droits relatifs aux musiques préexistantes et/ou éditées étant perçus par les sociétés musicales ou les éditeurs.

La SACD dispose de bureaux au Canada et en Belgique, cette dernière intervenant également aux Pays-Bas. Elle est aussi présente à l'étranger par le réseau des sociétés d'auteurs avec lesquelles elle a conclu des traités de réciprocité (liste à consulter sur le site [www.sacd.fr](http://www.sacd.fr)), et intervient directement sur les autres territoires.

Pour une perception optimale de vos droits d'auteur, il est préférable d'informer la Direction du Spectacle Vivant en amont des dates et lieux de représentation.

Nous pouvons proposer au producteur des clauses relatives à la perception des droits du compositeur, adaptées en fonction du territoire.

### → La répartition

Les droits sont répartis aux auteurs deux fois par mois. Généralement vers le 10 du mois pour les droits perçus durant la deuxième quinzaine du mois qui précède et vers le 25 du mois pour les droits perçus durant la première quinzaine du même mois. Ils sont versés par virement bancaire sur le compte de l'auteur, sous réserve que la SACD dispose du bulletin de déclaration et de tout élément lui permettant d'effectuer le versement.

**Une question ?** Retrouvez toutes les informations sur notre site [www.sacd.fr](http://www.sacd.fr)

**Pôle Auteurs - Utilisateurs /** 9, rue Ballu - 75009 Paris / tél. 01 40 23 44 55 / [poleauteurs@sacd.fr](mailto:poleauteurs@sacd.fr)